

Département ORNE
Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche

ARRETE N° 2024_05AD

RETIRANT L'ARRÊTÉ n°2024_03AD PRESCRIVANT L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et 10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°16_12_15_04A du Conseil communautaire relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°20_09_03_26 relative à l'approbation de la 1ère modification simplifiée du PLU,

Vu l'arrêté n°2024_03AD prescrivant l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que la modification simplifiée n°2 visait à corriger des erreurs ponctuelles du règlement graphique et à modifier le règlement écrit pour ce qui concerne l'implantation des antennes-relais et des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (type éoliennes),

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 5 août 2024 qui expose que la modification simplifiée n°2 n'est pas réglementaire en regard des objectifs poursuivis et des modalités prévues,

Considérant ce même courrier qui suggère à la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche de lancer une procédure de révision allégée (avec évaluation environnementale et enquête publique) s'agissant de la réduction des zones agricoles et naturelles, et la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL),

Considérant qu'il convient pour cela de retirer l'arrêté n°2024_03AD et d'annuler la procédure de modification simplifiée n°2,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2024_03AD prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal du Pays de Mortagne au Perche est retiré,

ARTICLE 2 – Une publicité sera effectuée par avis administratif dans un journal diffusé localement, par affichage au siège de l'EPCI et des 33 communes membres ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes,

ARTICLE 3 – Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 061-200036069-20240808-2024_05AD-AR



Fait à Mortagne au Perche, le 8 août 2024

Le Président,

**Le Président,
Jean Claude LENOIR**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.